

**Extrait du registre des délibérations  
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 26 septembre 2023

**N° VA\_DEL2023\_129**

**Objet : Affectation des crédits d'investissement aux associations œuvrant dans le domaine des loisirs (environnement) au titre de l'année 2023 - jardins familiaux**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Maryvonne GIRARD, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Florence COLIN, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à David DIARRA, Farid OUKAID, Mariam DEDEKEN, Sébastien COSTEUR, Dominique GUERIN étant absents, Charlène MARTIN étant excusée.

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique environnementale à soutenir les actions associatives dans ce domaine.

Un crédit a été inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions d'investissement pour des associations œuvrant dans ce secteur.

L'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq souhaite continuer à investir dans les groupes de jardins (installation d'un carport et de cuves de récupération d'eau de pluie).

Après instruction de la demande déposée par l'association, il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention de 3 000 € au profit de l'Association des jardins familiaux de Villeneuve-d'Ascq qui a signé le contrat d'engagement républicain.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain le reversement de tout ou une partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

**Après avis de la Commission Plénière du jeudi 14 septembre 2023, Il est proposé aux membres du conseil d'attribuer la subvention d'investissement à l'association précitée pour un montant total de 3 000 € et d'autoriser M. le Maire à signer la convention ad hoc.**

**Imputation comptable : 20421 511 2520  
Politique publique (domaine-action-activité) : 03.1.2 Activités associatives**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,  
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 29 septembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20230926-197852-DE-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 28 septembre 2023

## **Convention portant sur le versement d'une subvention d'investissement**

**Entre,**

**d'une part,**

la Ville de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, dûment habilité en vertu de la délibération n° VA\_DEL2023\_..... en date du 26 septembre 2023,

**Et,**

**d'autre part,**

l'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq, dont le siège est situé au 86/12, Chaussée de l'Hôtel de Ville à Villeneuve d'Ascq, représentée par son président Monsieur Claude DENGREMONTE,

### **Préambule**

L'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq a sollicité la participation financière de la Ville de Villeneuve d'Ascq afin de parfaire l'équipement des différents groupes de jardins familiaux.

**Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : OBJET**

La subvention visée par la présente convention est destinée à participer au financement d'un carport et de cuves de récupération des eaux pluviales pour le groupe 1 allée des Fleurs.

### **Article 2 : MONTANT ET ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

Le conseil municipal a décidé d'allouer une subvention d'investissement d'un montant de 3 000,00 euros au profit de l'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq.

La subvention sera imputée sur les crédits du service Éducation à l'environnement, à l'imputation 20422 255 2530. Elle sera versée sur le compte n° : code banque : 16275, code guichet : 00600, compte : 08103395962 – clé RIB : 79, soit IBAN : FR76 1627 5006 0008 1033 9596 279 de l'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ ouvert à la Caisse d'Épargne Hauts-de-France de Mons-en-Barœul, 110 rue du Général de Gaulle à (59370) Mons-en-Barœul, en un seul versement à réception des factures acquittées et de la présente convention signée par l'association.

### **Article 3 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DES SERVICES MUNICIPAUX**

L'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, l'association est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents jugés utiles au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Dans l'hypothèse où l'opération subventionnée ne serait pas réalisée dans des conditions satisfaisantes, et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux, la Ville se réserve le droit, dans ce cas, de suspendre le paiement de la subvention, voire même d'exiger le remboursement des sommes versées. Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite). Le 24/01/2022, l'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq a satisfait à cette obligation.

### **Article 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

L'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

### **Article 5 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 6 : LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 26/09/2023

Pour l'association des Jardins Familiaux de  
Villeneuve d'Ascq

Le Président,

Claude DENGREMONTE

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq

Le Maire

Gérard CAUDRON